



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires criminelles et des grâces

Sous-direction de la justice pénale générale
Bureau de la politique pénale générale

Paris, le 21 avril 2022

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD2212012C

N° CIRCULAIRE : CRIM 2022 – 12 / E1 – 19/04/2022

N/REF : 2022/0029/C16

Titre : Circulaire relative à la prise en charge des mineurs présents lors d'un homicide commis au sein du couple

Annexes :

- Modèle de protocole de prise en charge des mineurs présents lors d'un homicide au sein du couple
- Instruction adressée aux agences régionales de santé par le ministère des Solidarités et de la Santé.

Les mineurs exposés aux violences commises au sein d'un couple sont des victimes directes de ces faits qui ont une incidence sur leur propre développement. L'exposition à toute forme de violence, dans un contexte familial insécurisant, est à l'origine de graves difficultés affectives, cognitives et comportementales.

Les récentes dispositions pénales et de procédures pénales viennent renforcer la protection judiciaire des mineurs exposés aux violences au sein du couple, comme précisé dans la [circulaire du 28 février 2022](#) relative à l'application des décrets n°2021-1516 du 23 novembre 2021 et n°2021-1820 du 24 décembre 2021.

La présente note a pour objet de mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire national une prise en charge spécifique lorsque ces mineurs sont présents lors de la commission d'un homicide conjugal.

Des initiatives locales ont d'ores et déjà été prises en ce domaine.

Le protocole de prise en charge conclu dans le département du Rhône, sous l'impulsion de la procureure générale de Lyon, et signé par les deux procureurs de la République de ce département a notamment fait l'objet d'une diffusion au titre des [bonnes pratiques](#). Ce protocole était largement inspiré du protocole déployé en Seine-Saint-Denis, dans le ressort du tribunal judiciaire de Bobigny.

La prise en charge des mineurs présents lors d'un homicide au sein du couple reste cependant trop inégalement assurée sur l'ensemble du territoire. Au regard de l'enjeu attaché à leur protection, je vous invite à vous inscrire dans la démarche précitée et à conclure localement un protocole de prise en charge des mineurs présents lors d'un homicide conjugal, qui devra sous votre impulsion être décliné par les procureurs de la République de vos ressorts.

A cette fin, vous trouverez en annexe de la présente circulaire, un exemple de protocole qui vise notamment à assurer la prise en charge du psycho-traumatisme du ou des enfant(s) présent(s) au moment des faits.

Ce protocole-type a par ailleurs été diffusé aux agences régionales de santé par instruction du ministre des solidarités et de la santé.

L'intérêt de ce protocole est double :

- d'une part, de **fixer un cadre d'action précis et sécurisant pour les acteurs**. Il associe notamment le parquet et les forces de sécurité intérieure, le président du conseil départemental (service de l'aide sociale à l'enfance, CRIP...), le centre régional du psycho-traumatisme, le ou les établissement(s) hospitalier(s), l'agence régionale de santé et le représentant de l'unité d'accueil pédiatrique enfant en danger (UAPED)¹.
- d'autre part, d'organiser une **hospitalisation immédiate et systématique de l'enfant présent sur les lieux des faits** dans un service de pédiatrie dans le cadre d'un protocole de soins conjointement défini entre services de pédiatrie et de pédopsychiatrie. Ce dispositif permet d'apporter à l'enfant les premiers soins, de commencer à construire le parcours de soin nécessaire à l'issue de son hospitalisation et de permettre une évaluation de la situation globale de l'enfant et de son entourage par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

¹ Le modèle de protocole UAPED a été diffusé par [dépêche du 5 novembre 2021](#). La généralisation des UAPED sera effective à la fin de l'année 2022.

Il vous appartiendra, le cas échéant, d'adapter ce protocole-type à vos territoires ainsi qu'à vos orientations de politiques pénales.

Je vous saurais gré de bien vouloir tenir informée la direction des affaires criminelles et des grâces, sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#), de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.



Eric DUPOND-MORETTI